

REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA COMMUNE DE MONTAUROUX

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des particuliers, des établissements publics, et d'une façon générale de tous les abonnés auxquels le service des eaux concédera l'usage des réseaux d'eau.

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Mode de livraison

Les fournitures d'eau seront réalisées au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs. L'eau sera fournie dans la limite des possibilités des installations existantes.

Article 2 - Conditions de fourniture de l'eau

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le service des eaux ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité pour des raisons résultant de l'exploitation même du service, telles que :

1. des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, de l'échange des compteurs et de l'entretien des installations, de l'interruption accidentelle des machines ou de toute autre cause indépendante de la volonté du service ;
2. des augmentations ou de diminutions de pression ;
3. de la présence d'air dans les conduites ;
4. de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau.

En cas de gel, le service pourra fermer le robinet de prise des branchements menacés et les mettre en décharge.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le service des eaux, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Il appartient à l'abonné de prendre toutes les mesures utiles, notamment par l'installation d'un dispositif de protection approprié et efficace, afin de remédier aux inconvénients que peut présenter tout arrêt d'eau pour la sauvegarde de ses appareils et le cas échéant la permanence de ses fabrications.

Article 3 - Conduites publiques

Le service se réserve le droit d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence, le service se réservera le droit de désigner la conduite publique sur laquelle l'abonné devra se raccorder.

D'autre part, le service pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers. Le ou les branchements ne pourront être accordés qu'après renforcement du réseau.

Article 4 - Surveillance et inspection

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le service des eaux des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du compteur.

Faute par lui de se conformer à cette obligation, sa responsabilité civile se trouverait engagée et les frais de réparation des dommages qu'il aurait subis ou causés resteraient à sa charge.

Les abonnés ou locataires ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau en propriété privée.

Article 5 - Interdiction de céder l'eau

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle de la Commune de Montauroux, de laisser brancher sur leur installation intérieure une prise d'eau au profit de tiers.

L'eau fournie par le service des eaux ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de toutes autres personnes.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires pour fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celles qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages et intérêts au profit du service.

Article 6 - Responsabilité de l'abonné

Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers le service des conséquences de tout acte frauduleux qui aurait été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

TITRE II - ABONNEMENTS

Article 7 - Formes et conditions générales

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par le service et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation et une copie du permis de construire devront être annexés à la demande.

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

1. du prix de l'eau consommé au m³ ;
2. d'un terme fixe annuel pour l'eau
3. d'un terme fixe annuel pour l'assainissement
4. des taxes spéciales et participations perçues à l'occasion des interventions du service
5. le cas échéant, de redevances pour prises d'incendie
6. des frais de timbre ou d'enregistrement éventuel, ainsi que tous impôts et taxes présents ou à venir, résultant de l'abonnement.

Les factures sont établies deux fois par an.

Article 8 - Tarifs généraux

Les tarifs généraux des abonnements et les tarifs des interventions réalisées par le service sont fixés par l'organe délibérant, conformément aux lois en vigueur.

Article 9 - Contestations sur les sommes réclamées

En cas de contestation sur les sommes dues, les réclamations devront être présentées dans un délai maximum d'un mois, après notification de la facture.

L'abonné, sauf dispositions légales ou réglementaires particulière (cf. article 33), ne pourra bénéficier d'une réduction de sa redevance.

Article 10 - Domiciliation

Tout avis de paiement, communication ou avertissement sera établi à l'adresse communiquée au service lors de la signature de la concession.

Article 11 - Titulaires des abonnements

A chaque branchement correspond un abonnement pour lequel il devra être signé un contrat (il peut être admis plusieurs branchements pour une propriété).

L'entrée en jouissance de l'abonnement est effective dès la première consommation d'eau.

Les abonnements sont, en principe, consentis aux propriétaires des immeubles ou propriétés à desservir. Ils pourront cependant être consentis, de manière exceptionnelle.

1. au locataire principal justifiant de sa qualité de locataire (agriculteur, commerçants, etc.).
2. si l'immeuble comporte un compteur général desservant des appartements, appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis-à-vis du Service.
3. Pour les besoins généraux en eau des lotissements et voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis aux obligations définies au paragraphe précédent.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le syndic devra faire connaître au service les noms des propriétaires intéressés, ainsi que toute mutation de propriété qui viendrait à se produire.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau, incombera au syndic et aux intéressés.

Article 12 - Changement de titulaire de l'abonnement - Résiliation

Les résiliations d'abonnement seront reçues par écrit dans les bureaux du service au moins huit jours à l'avance.

Cependant la résiliation ne deviendra effective qu'après lecture, la dépose ou le plombage du compteur et le paiement de la totalité des sommes dues.

En cas de décès de l'abonné, il appartient aux héritiers ou autres ayant-causes de résilier le contrat en cours.

Jusqu'à que cette résiliation soit intervenue, ils sont solidairement responsables du paiement de toutes charges résultant de cet abonnement.

Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînera la résiliation de l'abonnement à la date du jugement déclaratif.

Au cas où l'administrateur judiciaire dénonce son intention de continuer l'exploitation et s'engage par écrit à payer intégralement et par privilège le montant de toutes les charges ultérieures, l'index du compteur sera relevé et le branchement rétabli.

TITRE III - BRANCHEMENTS

Article 13 - Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite jusqu'au compteur.

Le branchement comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinets, bouches à clé, regard compteur, etc.)

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

Article 14 - Propriété des branchements

Les branchements, à l'exception du compteur, appartient aux abonnés pour la partie située en propriété privée, et au service pour la partie située sous le domaine public. Dans le cas où une voie privée entrerait dans le domaine public, la conduite d'alimentation générale deviendrait par le fait même propriété du service et le sort de chaque branchement particulier serait réglé selon les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 15 - Conditions d'établissement des branchements

Le diamètre de chaque branchement devra être toujours en rapport avec l'importance de la consommation et ne pourra en aucun cas être inférieur à 20 mm.

Le service détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements de toutes sortes, ainsi que les conduites d'alimentation générale des voies privées.

Article 16 - Travaux de premier établissement des branchements

1 - Cas général

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et tout ce qui est peut être nécessaire à sa mise en service.

Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre, l'emplacement du compteur et les équipements de sécurité (clapet antipollution, disconnecteur ...) et d'arrêt (vannes, robinet). La longueur maximale du branchement sous domaine public ne pourra excéder 10 mètres.

Le regard de comptage sera placé sur la propriété privée, aussi près que possible du domaine public et restera accessible au service des Eaux.

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par lui.

Le service des eaux ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce document devra être signé et retourné au service des eaux comme gage de son acceptation par l'abonné.

II - Cas particuliers

1. Lorsqu'une propriété sera située de telle sorte que le tracé de son branchement devra passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris le regard à compteur.
En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du service des eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.
2. lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés proportionnellement entre les abonnés au calibre de chaque branchement individuel. Lorsque les compteurs sont installés dans un regard, les abonnés sont solidairement responsables de son entretien.

Article 17 - Conditions d'entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le service prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (sauf le compteur). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Pour réparer cette partie, l'abonné à qui est facturé le coût de l'intervention fait appel à une entreprise agréée par le Service des Eaux.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation et dommages motivés par le gel ou toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou malveillance de l'abonné.
- Ces frais sont à la charge de l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement le Service des Eaux de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur son branchement.

Dans le cas de conduite d'eau présentant un intérêt public et placée en propriété privée, le Service des Eaux assurera l'entretien de la dite conduite à ses frais sans que le ou les propriétaires puissent s'opposer aux interventions de réparation.

Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement et lorsque l'installation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus (particulièrement pour l'emplacement du compteur) les modifications seront engagées par le Service à ses frais, sans que le propriétaire puisse des travaux.

Article 18 - Reprise du matériel

Dans le cas de réparation, de modification, de remplacement ou de dépose d'un branchement, le matériel usagé déposé provenant de la partie du branchement située dans la propriété de l'abonné pourra être récupéré de l'abonné sur sa demande écrite avant l'exécution de travaux.

Article 19 - Installations intérieures

Toutes les installations situées après le compteur seront entretenues, et les réparations effectuées par les abonnés à leur frais, risques et périls. Les agents du Service pourront visiter ces installations sans que pour cela la responsabilité du Service soit engagée.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Service pourra imposer des dispositifs assurant la protection du réseau.

Article 20 - Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires

Sont interdits :

1. Les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière.
2. Les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements.
3. Les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable.
4. Les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure sans autorisation spéciale du Service.
5. Les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement.
6. Le raccordement direct aux branchements de chaudière, d'installations de pompage ou de suppression.
7. La mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité sur les conduites.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectués sans autorisation expresse et toujours révocable du Service. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précautions préconisées sont respectées.

De fait, toute installation présentant un risque tels ceux précédemment doit être équipée d'appareils de protection adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Article 21 - Vérification des installations intérieures

Avant tout raccordement à la conduite publique ou à l'occasion de la transformation d'une installation existante, le Service vérifiera l'installation intérieure de distribution, aux frais de l'abonné. Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée.

Si l'installation ne répond pas aux conditions exigées, la fourniture d'eau pourra être refusée ou suspendue.

Article 22 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés de prendre les précautions utiles pour éviter toute inondation lors de la remise en service d'eau, tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 23 - Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements ne peuvent être effectuées que par les employés du Service ou les personnes dûment autorisées.

Le non-respect de cette règle pourra faire, l'objet de poursuites judiciaires.

Chacune de ses opérations donnera lieu au paiement par l'abonné d'une taxe correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier (voir tarif en annexe).

Il est conseillé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clé.

Article 24 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- En règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que dans les voies communales.
- Les travaux pour l'extension ou le renforcement du réseau seront entrepris en fonction des crédits disponibles de l'exercice budgétaire.

Le Service pourra, à l'occasion de la réalisation d'un branchement payé par un particulier, prendre en charge, la plus value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

TITRE IV - COMPTEURS D'EAU

Article 25 - Règles générales

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés appartenant au Service, fournis et entretenus par lui.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le Service d'après l'importance de la consommation.

La pose et la dépose d'un compteur, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné seront toujours effectuées aux frais de ce dernier à un prix défini annuellement par l'organe délivrant.

Article 26 - Regard à compteur

Le compteur devra être posé à l'abri du gel et accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel soit exposé à un danger quelconque. Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par le Service, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. Le Service pourra, en outre fermer le branchement. Les travaux de déblaiement nécessaires pour accéder au compteur seront facturés à l'abonné après mise en demeure.

Article 27 – Protection des compteurs

L'abonné devra protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre le gel et les intempéries, et éventuellement l'excès de température (proximité de chaudières, fourneaux, retour d'eau chaude, etc.). Il sera tenu pour responsables de toute détérioration survenant à l'appareil par suite de négligence.

Article 28 – Scellés des compteurs

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Service, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le Service, sans préjudice des poursuites qu'elle pourra tenter.

Article 29 – Relevés de consommation

Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que le service le juge et une fois au moins par an. Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué sur rendez vous en dehors des tournées régulières des agents du Service, le Service percevra une taxe correspondant à un prix forfaitaire défini en annexe.

Article 30 – Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non, ayant pris naissance en avance du compteur dans l'installation intérieur.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment, de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le Service, soit sur la moyenne des relevés annuels de trois années précédentes, soit quand il n'y a pas de relevé antérieur sur les 2 mois suivant la pose d'un nouveau compteur.

Article 31 – Vérification des compteurs

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra en demander la vérification au Service. Celle-ci sera effectuée par un atelier agréé et fera l'objet d'un procès verbal d'essai.

Si l'écart enregistré entre la consommation réelle et les indications du compteur est inférieur à celui toléré par les tests en vigueur pour la classe métrologique du compteur, les frais de cette vérification seront facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, les frais resteront à la charge du Service.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier pourra rester en place.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées sur du Service, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

Article 32 – Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels que les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par le Service.

TITRE VI - SERVICE D'INCENDIE

Article 33 - Cas d'incendie

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

La quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas mise en compte à l'abonné.

Dévaluation en sera faite par le Service.

Article 34 - Installation de prises d'incendie

Tout abonné peut demander au Service l'établissement, dans sa propriété, de prises incendie raccordées en amont du compteur, ou directement à la conduite publique. Les frais d'installation et d'entretien sont identiques à ceux des branchements.

Ces prises, où l'eau est délivrée gratuitement en cas d'incendie ou d'exercice de défense contre le feu, donne lieu au paiement d'une redevance égale au ¼ du terme fixe auquel serait soumis un compteur du même calibre que la prise incendie.

Article 35 - Utilisation des prises d'incendie

Les prises d'incendie ne peuvent être ouvertes qu'en cas d'incendie ou pour des exercices de défense contre le feu. Dans ce dernier cas, le Service devra être prévenu **48 heures à l'avance**.

La rupture des scelles devra être signalée immédiatement au Service. Lorsque les prises d'eau auront été utilisées pour des besoins autres que ceux définis plus haut, ou, si lors d'une inspection, il est constaté que les scellés ont été rompus sans que le service en ait été averti régulièrement, l'abonné payera une amende fixée par le Service de DIX fois le prix du m³ d'eau, multiplié par le calibre de la prise d'incendie, exprimé en millimètres. Chaque pose de scellés donnera lieu à la perception d'une taxe, correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier.

Article 36 - Utilisation des bouches et poteaux incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie est strictement réservé à l'usage de la défense contre l'incendie. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que par les services de lutte contre l'incendie et le Service des Eaux. Toutes les infractions constatées par les agents du Service seront sanctionnées. Les contrevenants payeront une amende fixée en annexe au tarif des eaux.

Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée par le Service des Eaux, aux entreprises travaillant sur les voies publiques pour le compte des communes du Service des Eaux. Dans ce cas, le Service devra être prévenu 48 heures à l'avance. Cette autorisation sera assujettie à une redevance forfaitaire fixée en annexe.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 37 - Sanctions

Les infractions au présent règlement seront constatées par les voies habituelles et, en outre, par les agents assermentés du Service, sous forme de procès-verbaux.

Les contrevenants seront traduits, les cas échéant ; devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

A défaut de paiements exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, la fourniture de l'eau pourra être suspendue après simple préavis, et sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 38 - Infractions commises par les locataires

Les abonnés, même de bonne foi, seront toujours tenus pour responsables des infractions au présent règlement, même si elles sont le fait de leurs locataires. Il leur appartient, en effet, de s'assurer que les installations d'eau situées dans leurs immeubles et l'usage qui en est fait conforme aux stipulations dudit règlement et, au besoin, de se faire garantir par leurs locataires des conséquences des infractions qui pourraient être commises par ceux-ci.

Article 39 - Mise en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur le 4 octobre 2012 (les règlements antérieurs sont abrogés).

Adopté par délibération du Conseil Municipal de Montauroux en date du 28 septembre 2012

Le Maire,

Jean-Pierre BOTTERO.

